



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وآراء، مقررات، مناشير، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

| ABONNEMENT ANNUEL | Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie | ETRANGER (Pays autres que le Maghreb) | DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW.JORADP.DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35..06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12 |
|---|--|---|--|
| | 1 An | 1 An | |
| Edition originale..... | 1090,00 D.A | 2675,00 D.A | |
| Edition originale et sa traduction..... | 2180,00 D.A | 5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus) | |

Edition originale, le numéro : 14,00 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 28,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE**DECRETS**

| | |
|---|---|
| Décret exécutif n° 17-118 du 23 Jomada Ethania 1438 correspondant au 22 mars 2017 fixant les modalités de financement des campagnes électorales..... | 3 |
| Décret exécutif n° 17-119 du 23 Jomada Ethania 1438 correspondant au 22 mars 2017 fixant la nomenclature des dépenses de la Haute Instance Indépendante de Surveillance des Elections..... | 4 |
| Décret exécutif n° 17-120 du 23 Jomada Ethania 1438 correspondant au 22 mars 2017 fixant les conditions et les modalités de recouvrement des amendes et des frais de justice par les juridictions..... | 5 |
| Décret exécutif n° 17-121 du 23 Jomada Ethania 1438 correspondant au 22 mars 2017 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-147 intitulé : « amélioration des moyens de recouvrement des frais de justice et des amendes pénales »..... | 6 |
| Décret exécutif n° 17-122 du 23 Jomada Ethania 1438 correspondant au 22 mars 2017 portant déclaration d'utilité publique l'opération relative à la réalisation du port centre d'El Hamdania, commune de Cherchell et ses infrastructures..... | 7 |
| Décret exécutif n° 17-123 du 23 Jomada Ethania 1438 correspondant au 22 mars 2017 complétant la liste des établissements hospitaliers spécialisés, annexée au décret exécutif n° 97-465 du 2 Chaâbane 1418 correspondant au 2 décembre 1997 fixant les règles de création, d'organisation et de fonctionnement des établissements hospitaliers spécialisés..... | 8 |

ARRETES, DECISIONS ET AVIS**MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE**

| | |
|--|---|
| Arrêté interministériel du 9 Jomada Ethania 1438 correspondant au 8 mars 2017 portant désignation de gradés de la gendarmerie nationale et de gendarmes en qualité d'officiers de police judiciaire..... | 9 |
|--|---|

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES

| | |
|---|---|
| Arrêté interministériel du 6 Jomada Ethania 1438 correspondant au 5 mars 2017 portant désignation d'inspecteurs de la sûreté nationale en qualité d'officiers de police judiciaire..... | 9 |
|---|---|

MINISTERE DES FINANCES

| | |
|--|----|
| Arrêté du 24 Safar 1438 correspondant au 24 novembre 2016 modifiant l'arrêté du 11 Chaoual 1436 correspondant au 27 juillet 2015 portant nomination des membres de la commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse..... | 10 |
|--|----|

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DES MINES

| | |
|---|----|
| Arrêté interministériel du 15 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 15 décembre 2016 fixant la nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 302-124 intitulé : « Fonds national de mise à niveau des PME, d'appui à l'investissement et de la promotion de la compétitivité industrielle »..... | 10 |
| Arrêté interministériel du 19 Jomada El Oula 1438 correspondant au 16 février 2017 fixant les modalités de suivi et d'évaluation du compte d'affectation spéciale n° 302-124 intitulé : « Fonds national de mise à niveau des PME, d'appui à l'investissement et de la promotion de la compétitivité industrielle »..... | 14 |

MINISTERE DE L'HABITAT, DE L'URBANISME ET DE LA VILLE

| | |
|---|----|
| Arrêté du 27 Moharram 1438 correspondant au 29 octobre 2016 portant homologation des indices des salaires et matières du 2ème trimestre 2016, utilisés dans les formules d'actualisation et de révision des prix des marchés de travaux du secteur du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique (BTPH)..... | 16 |
|---|----|

DECRETS

**Décret exécutif n° 17-118 du 23 Jomada Ethania 1438
correspondant au 22 mars 2017 fixant les
modalités de financement des campagnes
électorales.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des
collectivités locales ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143
(alinéa 2) ;

Vu la loi organique n° 12-03 du 18 Safar 1433
correspondant au 12 janvier 2012 fixant les modalités
augmentant les chances d'accès de la femme à la
représentation dans les assemblées élues ;

Vu la loi organique n° 12-04 du 18 Safar 1433
correspondant au 12 janvier 2012 relative aux partis
politiques ;

Vu la loi organique n° 16-10 du 22 Dhou El Kaâda 1437
correspondant au 25 août 2016 relative au régime
électoral, notamment son article 190 ;

Vu la loi organique n° 16-11 du 22 Dhou El Kaâda 1437
correspondant au 25 août 2016 relative à la Haute Instance
Indépendante de Surveillance des Elections ;

Vu la loi n° 89-28 du 31 décembre 1989, modifiée et
complétée, relative aux réunions et manifestations
publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436
correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant
nomination des membres du Gouvernement ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de
l'article 190 de la loi organique n° 16-10 du 22 Dhou
El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016 relative au
régime électoral, le présent décret a pour objet de fixer les
modalités de financement des campagnes électorales.

Art. 2. — Les campagnes électorales sont financées au
moyen de ressources provenant :

- de la contribution des partis politiques ;
- de l'aide éventuelle de l'Etat, accordée
équitablement ;
- des revenus du candidat.

Art. 3. — La contribution des partis politiques provient
conformément aux dispositions de l'article 52 de la loi
organique n° 12-04 du 18 Safar 1433 correspondant au 12
janvier 2012, susvisée :

- des cotisations des membres du parti politique qui
sont versées au compte du parti politique ;
- des dons, legs et libéralités d'origine nationale, qui
sont versés au compte du parti politique ;
- de l'aide financière attribuée par l'Etat au parti
politique selon le nombre de sièges obtenus au Parlement,
et selon le nombre de ses élus dans les assemblées ;
- des revenus liés à l'activité du parti politique et ses
biens.

Art. 4. — L'aide éventuelle de l'Etat comporte une aide
financière accordée équitablement :

- pour les élections des membres de l'Assemblée
Populaire Nationale, et les élections des membres des
assemblées populaires des wilayas et communes : elle est
attribuée aux listes de candidats indépendants retenus et
aux partis politiques en fonction du nombre de listes de
candidats retenus ;
- pour les élections présidentielles ; elle est attribuée à
chaque candidat.

Art. 5. — Les revenus du candidat comportent, ses
fonds en espèces, ainsi que ceux provenant de ses biens
immobiliers et mobiliers.

Art. 6. — Conformément aux dispositions de l'article
192 de la loi organique n° 16-10 du 22 Dhou El Kaâda
1437 correspondant au 25 août 2016, susvisée, les
dépenses de campagne électorale d'un candidat à l'élection
du Président de la République, ne peuvent excéder un
plafond de cent millions de dinars (100.000.000 DA) pour
le premier tour et, de cent vingt millions de dinars
(120.000.000 DA) au deuxième tour, s'il y a lieu.

Art. 7. — Conformément aux dispositions de l'article
194 de la loi organique n° 16-10 du 22 Dhou El Kaâda
1437 correspondant au 25 août 2016, susvisée, les
dépenses de campagne électorale pour chaque liste de
candidats aux élections législatives, ne peuvent dépasser
un million cinq cent mille dinars (1.500.000 DA) par
candidat.

Art. 8. — En application des dispositions de l'article 196
de la loi organique n° 16-10 du 22 Dhou El Kaâda 1437
correspondant au 25 août 2016, susvisée, un compte de
campagne doit être établi à chaque campagne électorale
retracant, selon leur origine et selon leur nature,
l'ensemble des recettes perçues et des dépenses effectuées.

Le compte est établi comme suit :

— pour l'élection présidentielle, au nom du candidat lui-même ;

— pour l'élection législative, au nom du parti politique sous l'égide duquel la liste de candidats a été déposée, ou au nom du candidat tête de liste, pour les listes de candidats indépendants.

Ce compte, présenté par un expert comptable ou un commissaire aux comptes, est soumis au contrôle, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 9. — Les candidats à l'élection du Président de la République et les listes de candidats à l'élection des membres de l'assemblée Populaire Nationale, peuvent obtenir des taux de remboursement des dépenses effectuées dans les conditions fixées aux articles 193 et 195 de la loi organique n° 16-10 du 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016, susvisée.

Art. 10. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Jomada Ethania 1438 correspondant au 22 mars 2017.

Abdelmalek SELLAL.

-----★-----

Décret exécutif n° 17-119 du 23 Jomada Ethania 1438 correspondant au 22 mars 2017 fixant la nomenclature des dépenses de la Haute Instance Indépendante de Surveillance des Elections.

Le Premier ministre,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4°, 143 (alinéa 2) ;

Vu la loi organique n° 16-10 du 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016 relative au régime électoral ;

Vu la loi organique n° 16-11 du 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016 relative à la Haute Instance Indépendante de Surveillance des Elections ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1435 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 17-10 du 10 Rabie Ethani 1438 correspondant au 9 janvier 2017 fixant l'organisation et le fonctionnement du secrétariat administratif permanent de la Haute Instance Indépendante de Surveillance des Elections ;

Vu le décret exécutif n° 97-268 du 16 Rabie El Aouel 1418 correspondant au 21 juillet 1997, modifié et complété, fixant les procédures relatives à l'engagement et à l'exécution des dépenses publiques et délimitant les attributions et les responsabilités des ordonnateurs ;

Vu le décret exécutif n° 17-17 du 18 Rabie Ethani 1438 correspondant au 17 janvier 2017 fixant les modalités de détachement des membres de la Haute Instance Indépendante de Surveillance des Elections ;

Décrète :

Article 1er. — En application de l'article 47 de la loi organique n° 16-11 du 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer la nomenclature des dépenses de la Haute Instance Indépendante de Surveillance des Elections.

Art. 2. — La nomenclature des dépenses, comprend :

a) Au titre des dépenses de fonctionnement :

- les dépenses de personnel, y compris les indemnités allouées aux membres du comité permanent ;
- les dépenses de fonctionnement des services ;
- les dépenses d'entretien des immeubles ;
- les dépenses relatives à la formation.

b) Au titre des dépenses relatives à la surveillance des opérations électorales :

- indemnités ;
- remboursement des frais ;
- frais de transport ;
- acquisition et entretien de matériel ;
- fournitures de bureau ;
- charges annexes ;
- parc automobile ;
- loyers ;
- séminaires et regroupements ;
- toute autre dépense en relation avec la surveillance des opérations électorales.

Art. 3. — Conformément à l'article 49 de la loi organique n° 16-11 du 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016, susvisée, le président de la Haute Instance Indépendante de Surveillance des Elections est l'ordonnateur principal. Il peut déléguer sa signature à tout fonctionnaire habilité dans la limite de ses attributions.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Jomada Ethania 1438 correspondant au 22 mars 2017.

Abdelmalek SELLAL.

Décret exécutif n° 17-120 du 23 Jomada Ethania 1438 correspondant au 22 mars 2017 fixant les conditions et les modalités de recouvrement des amendes et des frais de justice par les juridictions.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu la loi organique n° 05-11 du 10 Jomada Ethania 1426 correspondant au 17 juillet 2005 relative à l'organisation judiciaire ;

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale, notamment ses articles 597, 597 bis, 597 bis 1 et 597 bis 2 ;

Vu l'ordonnance n° 69-79 du 18 septembre 1969 relative aux frais de justice ;

Vu l'ordonnance n° 76-101 du 9 décembre 1976, modifiée et complétée, portant code des impôts directs et taxes assimilées ;

Vu l'ordonnance n° 76-103 du 9 décembre 1976, modifiée et complétée, portant code du timbre ;

Vu l'ordonnance n° 76-105 du 9 décembre 1976, modifiée et complétée, portant code de l'enregistrement ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;

Vu l'ordonnance n° 97-11 du 11 Dhou El Kaâda 1417 correspondant au 19 mars 1997 portant découpage judiciaire ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Jomada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 08-09 du 18 Safar 1429 correspondant au 25 février 2008 portant code de procédure civile et administrative ;

Vu la loi n° 15-03 du 11 Rabie Ethani 1436 correspondant au 1er février 2015 relative à la modernisation de la justice ;

Vu la loi n° 16-14 du 28 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 28 décembre 2016 portant loi de finances pour 2017, notamment son article 133 ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 98-63 du 19 Chaoual 1418 correspondant au 16 février 1998, modifié et complété, fixant la compétence des cours et les modalités d'application de l'ordonnance n° 97-11 du 11 Dhou El Kaâda 1417 correspondant au 19 mars 1997 portant découpage judiciaire ;

Vu le décret exécutif n° 08-409 du 26 Dhou El Hidja 1429 correspondant au 24 décembre 2008 portant statut particulier des personnels des greffes de juridictions ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 597 de l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966 portant code de procédure pénale, le présent décret a pour objet de fixer les conditions et les modalités de recouvrement des amendes et des frais de justice par les juridictions.

Art. 2. — Un fonctionnaire du greffe de la juridiction, nommé par arrêté du ministre de la justice, garde des sceaux, est chargé, sous la supervision du ministère public, du recouvrement des amendes et des frais de justice.

Sont mis à sa disposition, des fonctionnaires pour l'aider à accomplir les missions qui lui sont dévolues par le présent décret.

Art. 3. — Le fonctionnaire chargé du recouvrement reçoit, sous bordereaux émanant du service d'application des peines, les extraits des ordonnances pénales, jugements et arrêts définitifs aux fins de recouvrement.

Art. 4. — Dès réception de l'extrait de l'ordonnance pénale, du jugement ou de l'arrêt le fonctionnaire chargé du recouvrement procède à l'envoi, au condamné, d'un avis de paiement par tout moyen de droit, l'invitant à s'acquitter du montant de l'amende et des frais de justice.

Art. 5. — L'avis de paiement, prévu à l'article 4 ci-dessus, rappelle au condamné qu'il peut bénéficier de 10 % de réduction du montant de l'amende qui lui est infligée dans le cas où il s'en acquitte volontairement, dans un délai de trente (30) jours, à compter de la date d'envoi de cet avis, et que dans le cas de non-paiement, il est recouru au recouvrement par tous les moyens de droit, notamment la saisie et la contrainte par corps.

Art. 6. — Le condamné peut demander, au président de la juridiction du lieu de sa résidence, le paiement de l'amende par échancier, conformément à l'article 597 bis 2 du code de procédure pénale.

Art. 7. — Le condamné peut s'acquitter des sommes dues devant n'importe quelle juridiction en présentant l'avis de paiement.

Si le paiement s'effectue au niveau d'une autre juridiction que celle qui a émis l'avis, elle en avise cette dernière.

Art. 8. — Le paiement s'effectue au greffe de la juridiction, conformément à la législation en vigueur. Il est remis un récépissé à l'intéressé.

Le récépissé de paiement prévu au présent article mentionne, la juridiction qui a émis l'ordre, l'identité du concerné, les mentions relatives au jugement rendu à son encontre, le montant acquitté, la date de paiement, la signature et le sceau de la juridiction auprès de laquelle le paiement a été effectué.

Art. 9. — Le fonctionnaire chargé du recouvrement procède au versement des sommes des amendes et des frais de justice recouvrées, auprès du trésorier de wilaya compétent, au moins, une fois par semaine.

Art. 10. — Le fonctionnaire chargé du recouvrement est tenu de tenir une comptabilité relative au recouvrement des amendes et des frais de justice, à la reddition des comptes y relatifs et à la conservation des documents comptables conformément à la législation en vigueur.

Art. 11. — Si le condamné ne respecte pas l'échéancier de remboursement fixé par le président de la juridiction, le fonctionnaire chargé du recouvrement, sur demande du ministère public, procède à l'envoi d'un avis de paiement au condamné pour versement immédiat de la totalité de la somme restante, sous peine de poursuites par tous moyens de droit.

Art. 12. — Si le condamné ne s'acquitte pas des sommes dues, il est fait recours, à son encontre, au recouvrement forcé conformément à la législation en vigueur, après sommation du concerné.

Art. 13. — Dans le cas où le recouvrement des amendes et frais de justice par les juridictions n'a pas pu être effectué dans les six (6) mois à compter de la date d'envoi de l'avis de paiement au condamné, les dossiers sont transmis à l'administration des finances.

Les dossiers sont transmis par bordereaux, accompagnés de toutes les procédures prises.

Toutefois, ne sont pas transmis, aux services compétents de l'administration des finances conformément à la législation en vigueur, les dossiers dans lesquels le paiement par échéancier a été entamé.

Art. 14. — Il est institué, auprès du ministère de la justice, une base de données nationale automatisée relative au recouvrement des amendes et frais de justice. Elle est mise à la disposition des juridictions et des services compétents du ministère des finances.

Les modalités d'application du présent article sont fixées, le cas échéant, par arrêté du ministre de la justice, garde des sceaux.

Art. 15. — Les personnels judiciaires chargés du recouvrement des amendes et des frais de justice bénéficient de la prime prévue à l'article 133 de la loi n° 16-14 du 28 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 28 décembre 2016, susvisée.

Les modalités de répartition de la prime sont fixées par arrêté du ministre de la justice, garde des sceaux.

Art. 16. — Le modèle de l'avis de paiement ainsi que celui du récépissé de paiement prévus par le présent décret sont fixés par décision du ministre de la justice, garde des sceaux.

Art. 17. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Jomada Ethania 1438 correspondant au 22 mars 2017.

Abdelmalek SELLAL.

Décret exécutif n° 17-121 du 23 Jomada Ethania 1438 correspondant au 22 mars 2017 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-147 intitulé : « amélioration des moyens de recouvrement des frais de justice et des amendes pénales ».

Le Premier ministre,

Sur le rapport conjoint du ministre de la justice, garde des sceaux et du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;

Vu la loi n° 16-14 du 28 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 28 décembre 2016 portant loi de finances pour 2017, notamment son article 133 ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 133 de la loi n° 16-14 du 28 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 28 décembre 2016 portant loi de finances pour 2017, le présent décret a pour objet de fixer les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-147 intitulé « amélioration des moyens de recouvrement des frais de justice et des amendes pénales ».

Art. 2. — Le compte d'affectation spéciale n° 302-147, intitulé « amélioration des moyens de recouvrement des frais de justice et des amendes pénales », est ouvert dans les écritures du Trésor.

L'ordonnateur principal de ce compte est le ministre de la justice, garde des sceaux.

Art. 3. — Le compte d'affectation spéciale n° 302-147 intitulé « amélioration des moyens de recouvrement des frais de justice et des amendes pénales » retrace :

En recettes :

— 7% du produit de recouvrement des amendes pénales recouvrées par les services du ministère de la justice.

En dépenses :

— les dépenses liées à l'amélioration des moyens de recouvrement des frais de justice et des amendes pénales ainsi qu'à l'octroi de la prime attribuée aux personnels judiciaires.

Un arrêté conjoint du ministre de la justice, garde des sceaux et du ministre chargé des finances, fixe la nomenclature des recettes et des dépenses imputables sur ce compte.

Art. 4. — Le compte d'affectation spéciale n° 302-147 intitulé « amélioration des moyens de recouvrement des frais de justice et des amendes pénales », fonctionne dans les écritures comptables du trésorier principal.

Art. 5. — Les modalités du suivi et de l'évaluation du compte d'affectation spéciale n° 302-147 intitulé « amélioration des moyens de recouvrement des frais de justice et des amendes pénales », sont fixées par arrêté conjoint du ministre de la justice, garde des sceaux et du ministre chargé des finances.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Jomada Ethania 1438 correspondant au 22 mars 2017.

Abdelmalek SELLAL.



Décret exécutif n° 17-122 du 23 Jomada Ethania 1438 correspondant au 22 mars 2017 portant déclaration d'utilité publique l'opération relative à la réalisation du port centre d'El Hamdania, commune de Cherchell et ses infrastructures.

Le Premier ministre,

Sur le rapport conjoint du ministre des travaux publics et des transports et du ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-12 du 23 juin 1984, modifiée et complétée, portant régime général des forêts, notamment son article 7 ;

Vu la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 01-13 du 17 Jomada El Oula 1422 correspondant au 7 août 2001, modifiée et complétée, portant orientation et organisation des transports terrestres ;

Vu la loi n° 01-14 du 29 Jomada El Oula 1422 correspondant au 19 août 2001, modifiée et complétée, relative à l'organisation, la sécurité et la police de la circulation routière ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 93-186 du 27 juillet 1993, complété, déterminant les modalités d'application de la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 12 bis de la loi n° 91-11 du 27 avril 1991 fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique, et conformément aux dispositions de l'article 10 du décret exécutif n° 93-186 du 27 juillet 1993 déterminant les modalités d'application de la loi n° 91-11 du 27 avril 1991 fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique, le présent décret a pour objet de déclarer d'utilité publique l'opération relative à la réalisation du port centre d'El Hamdania, commune de Cherchell et ses infrastructures, en raison du caractère d'infrastructure d'intérêt général et d'envergure nationale et stratégique de ces travaux.

Art. 2. — Les terrains, concernés par la déclaration d'utilité publique représentent une superficie totale de sept cent quarante-neuf (749) hectares et treize (13) ares, et sont situés dans les territoires des wilayas de Tipaza et Blida, conformément au plan annexé à l'original du présent décret, répartis comme suit :

— wilaya de Tipaza : 693,26 hectares, dont 290,22 hectares relevant du domaine forestier national ;

— wilaya de Blida : 55,87 hectares, dont 5,14 hectares relevant du domaine forestier national.

Art. 3. — En application des dispositions de l'article 7 de la loi n° 84-12 du 23 juin 1984 portant régime général des forêts, la parcelle de forêt d'une superficie de deux cent quatre-vingt-quinze (295) hectares et trente-six (36) ares, située dans le territoire des wilayas de Tipaza et de Blida, telle que délimitée sur le plan cité à l'article 2 ci-dessus, est déclassée du régime général des forêts, incorporée dans le domaine privé de l'Etat et fera l'objet d'une affectation pour la réalisation du port centre d'El Hamdania, commune de Cherchell et ses infrastructures.

Art. 4. — La consistance des travaux à engager au titre de l'opération visée à l'article 1er ci-dessus, est la suivante :

1. Réalisation du port centre :

— le port et sa zone logistique : 464 hectares, dont 288,30 hectares relevant du domaine forestier national :

- nombre de postes à quai : 24 ;
- longueur des quais : 6320 mètres linéaires ;
- tirant d'eau : 20 mètres ;
- plan d'eau portuaire d'une superficie : 400 hectares.

2. Réalisation de la desserte autoroutière :

— l'emprise de l'autoroute : 285,13 hectares, dont 7,06 hectares relevant du domaine forestier national :

- linéaire principal : 38,5 kilomètres ;
- profil en travers : 2x3 voies + terre-plein central + bande d'arrêt d'urgence, soit une largeur totale de 32 mètres ;
- nombre d'ouvrages d'art : trente et un (31).

Art. 5. — Les crédits nécessaires aux indemnités à allouer au profit des intéressés pour les opérations d'expropriation des biens et droits réels immobiliers, au titre de l'opération citée à l'article 1er ci-dessus, doivent être disponibles et consignés auprès du Trésor public.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Jomada Ethania 1438 correspondant au 22 mars 2017.

Abdelmalek SELLAL.

Décret exécutif n° 17-123 du 23 Jomada Ethania 1438 correspondant au 22 mars 2017 complétant la liste des établissements hospitaliers spécialisés annexée au décret exécutif n° 97-465 du 2 Chaâbane 1418 correspondant au 2 décembre 1997 fixant les règles de création, d'organisation et de fonctionnement des établissements hospitaliers spécialisés.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985, modifiée et complétée, relative à la protection et à la promotion de la santé ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 97-465 du 2 Chaâbane 1418 correspondant au 2 décembre 1997, modifié et complété, fixant les règles de création, d'organisation et de fonctionnement des établissements hospitaliers spécialisés ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de compléter la liste des établissements hospitaliers spécialisés annexée au décret exécutif n° 97-465 du 2 Chaâbane 1418 correspondant au 2 décembre 1997 fixant les règles de création, d'organisation et de fonctionnement des établissements hospitaliers spécialisés, comme suit :

| Spécialité | Dénomination | Localisation | Wilaya |
|---|--|----------------------|-----------------|
| « (sans changement)..... » | | | |
| Psychiatrie | — (sans changement)..... — Hôpital psychiatrique de M'Chounèche | M'Chounèche | Biskra |
| (le reste sans changement)..... » | | | |

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Jomada Ethania 1438 correspondant au 22 mars 2017.

Abdelmalek SELLAL.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté interministériel du 9 Jomada Ethania 1438 correspondant au 8 mars 2017 portant désignation de gradés de la gendarmerie nationale et de gendarmes en qualité d'officiers de police judiciaire.

Le ministre de la défense nationale,

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale, notamment son article 15 (alinéa 4) ;

Vu le décret n° 66-167 du 8 juin 1966 fixant la composition et le fonctionnement de la commission chargée de l'examen des candidatures aux fonctions d'officier de police judiciaire ;

Vu le décret présidentiel n° 09-143 du 2 Jomada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant missions et organisation de la gendarmerie nationale ;

Vu le décret présidentiel n° 13-317 du 10 Dhou El Kaâda 1434 correspondant au 16 septembre 2013 fixant les missions et attributions du vice-ministre de la défense nationale ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 04-332 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 fixant les attributions du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 juin 1966, modifié, relatif à l'examen probatoire d'officiers de police judiciaire ;

Vu les procès-verbaux du 1er décembre 2016 des commissions chargées de l'examen des candidatures de gradés de la gendarmerie nationale et de gendarmes aux fonctions d'officier de police judiciaire des écoles des sous-officiers de la gendarmerie nationale de Sidi Bel Abbès et de Sétif et l'école de police judiciaire des Issers ;

Arrêtent :

Article 1er. — Sont désignés en qualité d'officiers de police judiciaire, les gradés de la gendarmerie nationale et les gendarmes, dont la liste nominative est annexée à l'original du présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Jomada Ethania 1438 correspondant au 8 mars 2017.

Pour le ministre
de la défense nationale

Le ministre
de la justice,
garde des sceaux

*Le vice-ministre de la défense
nationale, chef d'Etat-major
de l'Armée Nationale Populaire*

Le général de corps d'armée

Ahmed GAID SALAH

Tayeb LOUH

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté interministériel du 6 Jomada Ethania 1438 correspondant au 5 mars 2017 portant désignation d'inspecteurs de la sûreté nationale en qualité d'officiers de police judiciaire.

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale, notamment son article 15 (alinéa 5) ;

Vu le décret n° 66-167 du 8 juin 1966 fixant la composition et le fonctionnement de la commission chargée de l'examen des candidatures aux fonctions d'officier de police judiciaire ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-247 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

Vu le décret exécutif n° 04-332 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 fixant les attributions du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 juin 1966, modifié, relatif à l'examen probatoire d'officiers de police judiciaire ;

Vu le procès-verbal du 17 mai 2016 de la commission chargée de l'examen des candidatures aux fonctions d'officier de police judiciaire pour les inspecteurs de la sûreté nationale ;

Arrêtent :

Article 1er. — Sont désignés en qualité d'officiers de police judiciaire, les inspecteurs de la sûreté nationale dont la liste nominative est annexée à l'original du présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Jomada Ethania 1438 correspondant au 5 mars 2017.

Le ministre de l'intérieur Le ministre de la justice,
et des collectivités locales garde des sceaux

Nour-Eddine BEDOUI Tayeb LOUH

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 24 Safar 1438 correspondant au 24 novembre 2016 modifiant l'arrêté du 11 Chaoual 1436 correspondant au 27 juillet 2015 portant nomination des membres de la commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse.

Par arrêté du 24 Safar 1438 correspondant au 24 novembre 2016, l'arrêté du 11 Chaoual 1436 correspondant au 27 juillet 2015 portant nomination des membres de la commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse, est modifié comme suit :

«

..... pour un mandat de quatre (4) ans :

— (sans changement)

— (sans changement)

— (sans changement)

— (sans changement)

— TEMZI Hakim, membre représentant les dirigeants des personnes morales émettrices de valeurs mobilières ;

— (le reste sans changement) ».

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DES MINES

Arrêté interministériel du 15 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 15 décembre 2016 fixant la nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 302-124 intitulé : « Fonds national de mise à niveau des PME, d'appui à l'investissement et de la promotion de la compétitivité industrielle ».

Le ministre de l'industrie et des mines,

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 14-10 du 8 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 30 décembre 2014 portant loi de finances pour 2015, notamment son article 118 ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 14-241 du Aouel Dhou El Kaâda 1435 correspondant au 27 août 2014 fixant les attributions du ministre de l'industrie et des mines ;

Vu le décret exécutif n° 16-163 du 26 Chaâbane 1437 correspondant au 2 juin 2016 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-124 intitulé : « Fonds national de mise à niveau des PME, d'appui à l'investissement et de la promotion de la compétitivité industrielle » ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 Ramadhan 1422 correspondant au 12 décembre 2001 déterminant la nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 302-102 intitulé : « Fonds de promotion de la compétitivité industrielle » ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 Moharram 1428 correspondant au 7 février 2007, modifié et complété, fixant la nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 302-124 intitulé : « Fonds national de mise à niveau des PME » ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 Chaâbane 1432 correspondant au 24 juillet 2011 fixant la nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 302-107 intitulé : « Fonds d'appui à l'investissement » ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 15 du décret exécutif n° 16-163 du 26 Chaâbane 1437 correspondant au 2 juin 2016, susvisé, le présent arrêté a pour objet de déterminer la nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 302-124 intitulé : « Fonds national de mise à niveau des PME, d'appui à l'investissement et de la promotion de la compétitivité industrielle ».

Art. 2. — Le compte enregistre :

En recettes :

Ligne 1 : « Mise à niveau des PME »

- les dotations du budget de l'Etat ;
- les dons et legs ;
- toutes autres contributions ou ressources ;
- le solde du compte d'affectation spéciale n° 302-124 intitulé : « Fonds national de mise à niveau des PME », arrêté au 31 décembre 2015.

Ligne 2 : « appui à l'investissement »

- les subventions et les dotations de l'Etat ;
- les dons et legs ;
- toutes autres ressources liées au fonctionnement de ce compte ;
- le solde résultant de la clôture du compte d'affectation spéciale n° 302-107 intitulé : « Fonds d'appui aux investissements ».

Ligne 3 : « promotion de la compétitivité industrielle »

- les dotations du budget de l'Etat ;
- les dons et legs ;
- le solde résultant de la clôture du compte d'affectation spéciale n° 302-102 intitulé : « Fonds de la promotion de la compétitivité industrielle ».

En dépenses :

Ligne 1 : « Mise à niveau des PME »

1- soutien à l'investissement immatériel : les dépenses d'investissements immatériels qui contribuent à l'amélioration de la compétitivité des PME, notamment celles relatives à :

Au titre des actions immatérielles en faveur des PME :

- étude de pré-diagnostic et/ou de diagnostic ;
- élaboration et mise en œuvre des plans de mise à niveau des PME retenues ;
- réalisation des études de marché ;

- accompagnement à la certification qualité ;
- soutien à la formation et l'assistance spécifique, encadrement, coaching, certification ;
- actions de soutien en matière de normalisation, de métrologie et de propriété intellectuelle et industrielle ;
- actions de soutien en matière d'accréditation ;
- amélioration du management de l'entreprise ;
- utilisation et intégration des technologies de l'information et de la communication ;
- appui à l'innovation technologique et à la recherche/développement au sein des PME ;
- prestations de services et d'expertise d'assistance technique d'appui à la mise en œuvre du programme national de mise à niveau des PME.

Au titre des actions immatérielles de mise à niveau en faveur de l'environnement immédiat de la PME :

- réalisation des études de branches d'activités ;
- élaboration des études de positionnement stratégiques des branches d'activités ;
- réalisation d'études générales par wilaya pour la promotion des PME ;
- renforcement des capacités d'intervention des associations professionnelles pour mieux vulgariser et encadrer le programme de mise à niveau et de modernisation des PME ;
- réalisation et mise en œuvre d'un plan de communication et de sensibilisation sur le programme national de mise à niveau et la modernisation des PME (manuel des procédures, journées techniques, ateliers, séminaires) ;
- édition de revues spécialisées sur la mise à niveau et la modernisation des PME ;
- actions de suivi, d'évaluation et de veille sur la pertinence et l'impact du programme national de mise à niveau des PME ;
- actions en faveur des structures d'appui aux PME.

2- Soutien à l'investissement matériel : les dépenses d'investissements matériels qui contribuent à l'amélioration de la compétitivité des PME, notamment celles relatives aux actions matérielles de mise à niveau des PME, qui comportent :

- les investissements matériels de productivité ;
- les investissements matériels à caractère prioritaire ;
- les investissements technologiques et systèmes d'information.

Les investissements ci-dessus, comprennent notamment :

- les investissements matériels concernant les équipements spécifiques au processus de la normalisation ;
- les équipements spécifiques au processus de la qualité et la certification des produits ;
- les équipements spécifiques au processus de métrologie ;
- les équipements spécifiques au processus de l'accréditation ;
- les équipements spécifiques aux processus de l'innovation et de la recherche-développement ;
- les équipements spécifiques à l'utilisation des TIC ;
- les remplacements et les compléments d'équipements qui contribuent à l'amélioration des capacités de production technique et technologique des PME, exclusion faite des opérations d'extension.

3- La prise en charge des créances engendrées par la mise en œuvre du programme national de mise à niveau des PME à concurrence du montant engagé durant la période de 2008 à 2012 :

Ligne 2 : « Appui à l'investissement »

A- La prise en charge de la contribution de l'Etat, dont le seuil est fixé par le conseil national de l'investissement (CNI), dans le coût des avantages consentis aux investissements.

Ces avantages portent sur :

* Le remboursement total ou partiel des dépenses de réalisation de travaux d'infrastructures réalisés dans des zones dont le développement nécessite une contribution particulière de l'Etat, conformément aux dispositions de l'article 35 de la loi n° 16-09 du 29 Chaoual 1437 correspondant au 3 août 2016 relative à la promotion de l'investissement.

Concernent principalement :

- la réalisation de voiries de raccordement au réseau national, de wilaya ou communal ;
- la réalisation de travaux d'assainissement, y compris les fournitures y afférentes ;
- la réalisation de travaux d'alimentation en eau potable et industrielle, y compris les fournitures y afférentes ;
- la réalisation de forages, y compris les fournitures y afférentes ;
- la réalisation de travaux de réseaux d'alimentation en énergie (électricité et gaz) et de réseaux de desserte de télécommunications, y compris les fournitures y afférentes ;
- le raccordement au réseau ferroviaire.

* La prise en charge des dépenses relatives aux avantages consentis aux investissements après approbation du conseil national de l'investissement.

B- La prise en charge de 25% du coût de réalisation des infrastructures de base devant accueillir les projets d'investissement dans les localités enclavées et déshéritées.

Ligne 3 : « Promotion de la compétitivité industrielle »

1- Les dépenses liées à l'amélioration des performances des entreprises industrielles, notamment :

- expertise et assistance technique dans les domaines :
 - de l'élaboration des études, diagnostics, plans de mise à niveau des entreprises et autres travaux d'expertise ;
 - de la mise en œuvre et du suivi des recommandations des plans de mise à niveau des entreprises ;
 - des investissements immatériels liés à l'amélioration de la compétitivité.
- des investissements matériels liés à l'amélioration de la compétitivité, notamment les équipements :
 - de production destinés à renforcer la qualité des produits et des emballages ;
 - à forte technologie ;
 - de soutien à la recherche-développement, à l'innovation et à la maintenance ;
 - en matériels de laboratoire d'analyse, d'essais et d'étalonnage et de contrôle et de mesure ;
 - visant l'utilisation des technologies de l'information et de la communication.

• actions de communication liées à la promotion de la compétitivité industrielle.

2- Les dépenses liées à la mise à niveau de l'environnement de l'entreprise :

- expertise et assistance technique dans les domaines :
 - de la normalisation ;
 - de la métrologie ;
 - de la qualité, notamment l'aide à la certification des produits, systèmes et personnes ;
 - de la mise en place des systèmes d'information et de gestion ;
 - de la stratégie industrielle ;
 - de la propriété industrielle ;

- de l'information industrielle et commerciale ;
 - de l'innovation et la recherche-développement ;
 - de l'organisation et du management.
- l'accréditation :
 - soutien financier aux actions de sensibilisation sur l'accréditation ;
 - aide aux organismes d'évaluation de la conformité : les laboratoires d'essais, d'analyse et d'étalonnage, les organismes d'inspection et les organismes de certification (systèmes, produits et personnes) en vue de leur accréditation.
 - la mise à niveau :
 - réalisation des études à caractère économique et d'enquêtes liées à la mise à niveau.
 - la promotion des associations professionnelles du secteur industriel.

3- Les dépenses liées au développement de l'intelligence économique et de la veille stratégique au sein des entreprises :

- l'organisation de séminaires de sensibilisation ;
- la formation en intelligence économique ;
- la réalisation des études à caractère économique et d'enquêtes.

4- Les dépenses liées aux zones industrielles et zones d'activités :

- les dépenses liées aux études et à la réalisation des travaux de réhabilitation des zones industrielles et des zones d'activités ;
- les dépenses liées aux études, à l'aménagement et à la création des zones industrielles et des zones d'activités ;
- les dépenses de toute nature relatives aux études, à la création, au développement et à la mise en œuvre des zones industrielles et des zones d'activités ;
- les frais engagés au titre de la mise en œuvre de programmes de formation destinés aux gestionnaires des zones industrielles et des zones d'activités.

5- Les dépenses liées au système d'innovation, notamment :

- les aides financières pour le développement et la promotion de l'innovation et de la recherche et développement au sein des centres techniques industriels, des laboratoires de recherche et des entreprises industrielles innovantes ;

- les aides à la réalisation des études à caractère économique et d'enquêtes ;
- les aides aux inventeurs pour la création de *start-up* ;
- les aides aux inventeurs pour l'enregistrement de leurs brevets et réalisation de leurs prototypes.

6- Les dépenses d'études et d'assistance technique liées à la stratégie industrielle, notamment :

- les études de filières industrielles et positionnement stratégique ;
- les études de marchés ;
- l'élaboration de plans de redéploiement et de relance des activités ;
- l'élaboration de plans de développement des filières industrielles.

7- Les dépenses liées au développement de l'utilisation et l'intégration des technologies de l'information et de la communication.

8- Les frais de gestion liés à la mise en œuvre des programmes et actions, cités ci-dessus.

Art. 3. — Sont abrogées les dispositions des arrêtés interministériels du 27 Ramadhan 1422 correspondant au 12 décembre 2001, modifié et complété, déterminant la nomenclature des dépenses et des recettes du compte d'affectation spéciale n° 302-102 intitulé : « Fonds de promotion de la compétitivité industrielle » du 19 Moharram 1428 correspondant au 7 février 2007, modifié et complété, fixant la nomenclature des dépenses et des recettes du compte d'affectation spéciale n° 302-124 intitulé « Fonds national de mise à niveau des PME » du 22 Chaâbane 1432 correspondant au 24 juillet 2011 fixant la nomenclature des dépenses et des recettes du compte d'affectation spéciale n° 302-107 intitulé : « Fonds d'appui à l'investissement ».

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 15 décembre 2016.

Le ministre de l'industrie
et des mines

Le ministre
des finances

Abdesselem BOUCHOUAREB

Hadji BABA AMMI

Arrêté interministériel du 19 Joumada El Oula 1438 correspondant au 16 février 2017 fixant les modalités de suivi et d'évaluation du compte d'affectation spéciale n° 302-124 intitulé : « Fonds national de mise à niveau des PME, d'appui à l'investissement et de la promotion de la compétitivité industrielle ».

— — — —

Le ministre de l'industrie et des mines,

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 14-10 du 8 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 30 décembre 2014 portant loi de finances pour 2015, notamment son article 118 ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 14-241 du Aouel Dhoul El Kaâda 1435 correspondant au 27 août 2014 fixant les attributions du ministre de l'industrie et des mines ;

Vu le décret exécutif n° 16-163 du 26 Chaâbane 1437 correspondant au 2 juin 2016 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-124 intitulé : « Fonds national de mise à niveau des PME, d'appui à l'investissement et de la promotion de la compétitivité industrielle » ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 Joumada El Oula 1422 correspondant au 6 août 2001 précisant les modalités de suivi et d'évaluation du compte d'affectation spéciale n° 302-102 intitulé : « Fonds de promotion de la compétitivité industrielle » ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 Moharram 1428 correspondant au 7 février 2007, modifié et complété, fixant les modalités de suivi et d'évaluation du compte d'affectation spéciale n° 302-124 intitulé : « Fonds national de mise à niveau des PME » ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 Chaâbane 1432 correspondant au 24 juillet 2011 déterminant les modalités de suivi et d'évaluation du compte d'affectation spéciale n° 302-107 intitulé : « Fonds d'appui à l'investissement » ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 15 décembre 2016 fixant la nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 302-124 intitulé : « Fonds national de mise à niveau des PME, d'appui à l'investissement et de la promotion de la compétitivité industrielle ».

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 16 du décret exécutif n° 16-163 du 26 Chaâbane 1437 correspondant au 2 juin 2016, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités de suivi et d'évaluation du compte d'affectation spéciale n° 302-124 intitulé : « Fonds national de mise à niveau des PME, d'appui à l'investissement et de la promotion de la compétitivité industrielle ».

Art. 2. — Le Fonds finance, les actions liées à la réalisation du programme national de mise à niveau des PME, prend en charge la contribution de l'Etat dans le coût des avantages consentis aux investissements, le soutien à la mise à niveau des entreprises et les dépenses de mise à niveau liées à la promotion de la compétitivité industrielle, conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 15 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 15 décembre 2016 fixant la nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 302-124 intitulé : « Fonds national de mise à niveau des PME, d'appui à l'investissement et de la promotion de la compétitivité industrielle ».

Art. 3. — Les seuils et les plafonds de soutien de l'Etat, au titre de la ligne 1 « Mise à niveau des PME », sont arrêtés d'un commun accord par le ministère chargé de la PME et le ministère des finances qui peuvent les revoir, en cas de besoin.

Art. 4. — Une fiche de synthèse de la PME éligible au programme national de mise à niveau des PME, établie par les services de l'agence chargée de la promotion et du développement des PME, doit faire ressortir les éléments suivants :

- identification de la PME ;
- nombre d'employés ;
- chiffre d'affaires ;
- valeur ajoutée ;
- frais de personnels ;
- résultat net d'exploitation ;
- le total de son bilan et de l'actif net positifs ;
- le critère d'indépendance ;
- son éligibilité conformément au dossier administratif fourni ;
- le montant de l'aide proposée à l'octroi.

Art. 5. — Les décisions d'octroi des aides, ouvrent droit à l'appel à un bureau d'études et de conseil par l'entreprise bénéficiaire, afin de lancer les études de pré-diagnostic et/ou de diagnostic et les plans de mise à niveau.

Art. 6. — Le fonds prend en charge directement les frais d'études de pré-diagnostic et/ou de diagnostic, fournis par le bureau d'études et de conseil choisi par la PME éligible, après constat des services faits par l'entreprise bénéficiaire et l'agence chargée de la promotion et du développement de la PME.

Les aides relatives à la mise en œuvre du plan de mise à niveau (investissements immatériels et matériels) font l'objet d'un remboursement par l'ordonnateur, par imputation sur le Fonds national de mise à niveau des PME, d'appui à l'investissement et de la promotion de la compétitivité industrielle, à la PME bénéficiaire après constat des réalisations et services faits par cette dernière et l'agence chargée de la promotion et du développement de la PME.

Art. 7. — L'agence chargée de la promotion et du développement de la PME veille, de concert avec l'entreprise bénéficiaire, à la mise en œuvre du plan de mise à niveau.

Art. 8. — L'allocation de la dotation du budget de l'Etat par les services du ministre chargé des finances, inscrite au titre des recettes du compte d'affectation spéciale n° 302-124 intitulé : « Fonds national de mise à niveau des PME, d'appui à l'investissement et de la promotion de la compétitivité industrielle », s'effectue par tranches, en fonction de la production de justificatifs et des bilans d'utilisation des crédits alloués antérieurement.

Art. 9. — Au titre de la ligne 1 « Mise à niveau des PME », une convention est établie entre l'agence chargée de la promotion et du développement de la PME et les bénéficiaires précisant notamment, les modalités de mise en œuvre, d'exécution et de suivi des actions bénéficiant des aides du Fonds, le montant des aides accordées, les droits et obligations, ainsi que les modalités de leur versement.

L'accès aux aides du Fonds est subordonné à la signature de cette convention.

Art. 10. — Le suivi et le contrôle des modalités d'utilisation des aides accordées sont assurés par les comités prévus par le décret exécutif n° 16-163 du 26 Chaâbane 1437 correspondant au 2 juin 2016 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-124 intitulé : « Fonds national de mise à niveau des PME, d'appui à l'investissement et de la promotion de la compétitivité industrielle », et les services habilités du ministère chargé de l'industrie. A ce titre, ils sont habilités à demander tous les documents et pièces nécessaires pour le suivi et l'évaluation des opérations liées au Fonds.

Art. 11. — Les aides accordées, sont soumises au contrôle des organes de l'Etat, conformément aux procédures législatives et réglementaires en vigueur.

Les situations trimestrielles et le bilan annuel de l'utilisation de la dotation budgétaire allouée par l'Etat sont transmis au ministère des finances sur supports papier et électronique.

Art. 12. — Un bilan annuel d'utilisation des aides reprenant les montants des aides accordées ainsi que la liste des bénéficiaires est élaboré et transmis par l'ordonnateur au ministère des finances à la fin de chaque exercice budgétaire.

Art. 13. — Les travaux du comité compétitivité et comité PME en matière de suivi et évaluation font l'objet d'un rapport annuel dressé aux ministres chargés des finances et de l'industrie.

Art. 14. — Un programme d'actions est établi par l'ordonnateur, précisant les objectifs ainsi que les échéances de réalisation des actions prises en charge par le « Fonds national de mise à niveau des PME, d'appui à l'investissement et de la promotion de la compétitivité industrielle ».

Art. 15. — Sont abrogées les dispositions des arrêtés interministériels du 16 Jomada El Oula 1422 correspondant au 6 août 2001 précisant les modalités de suivi et d'évaluation du compte d'affectation spéciale n° 302-102 intitulé : « Fonds de promotion de la compétitivité industrielle », du 19 Moharram 1428 correspondant au 7 février 2007, modifié et complété, fixant les modalités de suivi et d'évaluation du compte d'affectation spéciale n° 302-124 intitulé : « Fonds national de mise à niveau des PME » et, du 22 Chaâbane 1432 correspondant au 24 juillet 2011 déterminant les modalités de suivi et d'évaluation du compte d'affectation spéciale n° 302-107 intitulé : « Fonds d'appui à l'investissement ».

Art. 16. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Jomada El Oula 1438 correspondant au 16 février 2017.

Le ministre de l'industrie
et des mines

Le ministre
des finances

Abdesselam BOUCHOUAREB

Hadji BABA AMMI

**MINISTERE DE L'HABITAT, DE L'URBANISME
ET DE LA VILLE**

Arrêté du 27 Moharram 1438 correspondant au 29 octobre 2016 portant homologation des indices des salaires et matières du 2ème trimestre 2016, utilisés dans les formules d'actualisation et de révision des prix des marchés de travaux du secteur du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique (BTPH).

Le ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville,

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 15-247 du 2 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, notamment ses articles 102 et 103 ;

Vu le décret exécutif n° 10-195 du 9 Ramadhan 1431 correspondant au 19 août 2010 portant création du centre national d'études et d'animation de l'entreprise du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique (CNAT) ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions des articles 102 et 103 du décret présidentiel n° 15-247 du 2 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 16 septembre 2015, susvisé, sont homologués les indices des salaires et des matières du 2ème trimestre 2016, utilisés dans les formules d'actualisation et de révision des prix des marchés de travaux du secteur du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique (BTPH), et définis aux tableaux joints en annexe du présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Moharram 1438 correspondant au 29 octobre 2016.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

ANNEXE

**TABLEAUX DES INDICES DES SALAIRES ET DES MATIERES UTILISES DANS LES FORMULES
D'ACTUALISATION ET DE REVISION DES PRIX DES MARCHES DE TRAVAUX DU SECTEUR
DU BATIMENT, DES TRAVAUX PUBLICS ET DE L'HYDRAULIQUE (BTPH)**

2ème TRIMESTRE 2016

I. INDICES SALAIRES

A. Indices salaires base 1000 - janvier 2011

| MOIS | EQUIPEMENT | | | | |
|------------|-------------|-------------------------|------------|-------------|-----------------------|
| | Gros œuvres | Plomberie/ Chauffage | Menuiserie | Electricité | Peinture/ Vitrerie |
| Avril 2016 | 1420 | 1305 | 1268 | 1446 | 1390 |
| Mai 2016 | 1420 | 1305 | 1268 | 1446 | 1390 |
| Juin 2016 | 1420 | 1305 | 1268 | 1446 | 1390 |

B. Coefficient de raccordement permettant de calculer à partir des indices, base 1000 en janvier 2011, les indices base 1000 en janvier 2010.

| Equipements | Gros œuvres | Plomberie/ Chauffage | Menuiserie | Electricité | Peinture/ Vitrerie |
|-----------------------------|-------------|-------------------------|------------|-------------|-----------------------|
| Coefficient de raccordement | 1,000 | 1,000 | 1,000 | 1,000 | 1,000 |

II. COEFFICIENT « K » DES CHARGES SOCIALES

Le coefficient « K » des charges sociales applicable dans les formules de variation des prix pour les marchés conclus postérieurement au 30 septembre 1999 est :

K = 0,5148

III. INDICES MATIERES DU 2ème TRIMESTRE 2016**1- ACIER**

| Nos | Symboles | Matières / Produits | Coefficient raccordement | Avril 2016 | Mai 2016 | Juin 2016 |
|-----|----------|--|--------------------------|------------|----------|-----------|
| 1 | Adp | Acier dur pour précontrainte | 1,381 | 1180 | 1180 | 1180 |
| 2 | Acl | Cornière à ailes égales | 1,040 | 1109 | 1109 | 1109 |
| 3 | Ad | Acier doux pour béton armé | 1,000 | 1000 | 1000 | 1000 |
| 4 | Apf | Profilés métalliques laminés à chaud (IPN, HPN, IPE, HEA, HEB) | 1,000 | 993 | 993 | 1005 |
| 5 | At | Acier à haute adhérence pour béton armé | 1,315 | 1073 | 1052 | 1059 |
| 6 | Bc | Boulon et crochet | 1,000 | 957 | 957 | 957 |
| 7 | Chac | Chaudière en acier | 1,000 | 1000 | 1000 | 1000 |
| 8 | Fiat | Fil d'attache | 1,000 | 1069 | 1069 | 1069 |
| 9 | Fp | Fer plat | 1,065 | 1232 | 1232 | 1232 |
| 10 | Ft | Fer en T | 1,000 | 1000 | 1000 | 1000 |
| 11 | Poi | Pointe | 1,000 | 914 | 914 | 914 |
| 12 | Rac | Radiateur en acier | 1,000 | 1000 | 1000 | 1000 |
| 13 | Trs | Treillis soudé | 1,046 | 1096 | 1097 | 1108 |

2- TOLES

| Nos | Symboles | Matières / Produits | Coefficient raccordement | Avril 2016 | Mai 2016 | Juin 2016 |
|-----|----------|--|--------------------------|------------|----------|-----------|
| 1 | Tn | Panneau de tôle nervurée | 1,116 | 1137 | 1137 | 1137 |
| 2 | Ta | Tôle acier galvanisé | 1,137 | 955 | 955 | 955 |
| 3 | Tal | Tôle acier pour profilés laminés à froid (P.A.F) | 1,000 | 1198 | 1198 | 1198 |
| 4 | Tea | Tuile acier | 1,000 | 1051 | 1051 | 1051 |
| 5 | Tge | Tôle ondulée galvanisée | 1,000 | 1000 | 1000 | 1000 |

3- GRANULATS

| Nos | Symboles | Matières / Produits | Coefficient raccordement | Avril 2016 | Mai 2016 | Juin 2016 |
|-----|----------|--------------------------------------|--------------------------|------------|----------|-----------|
| 1 | Gr | Gravier concassé | 1,146 | 965 | 965 | 965 |
| 2 | Cail | Caillou type ballast | 1,086 | 1112 | 1112 | 1112 |
| 3 | Grr | Gravier roulé | 1,000 | 1000 | 1000 | 1000 |
| 4 | Moe | Moellon | 1,048 | 996 | 996 | 996 |
| 5 | Pme | Poudre de marbre | 1,000 | 1000 | 1000 | 1000 |
| 6 | Sa | Sable alluvionnaire ou de concassage | 1,300 | 1135 | 1135 | 1135 |
| 7 | Tou | Tout-venant | 1,000 | 1298 | 1298 | 1298 |
| 8 | Tuf | Tuf | 1,000 | 1000 | 1000 | 1000 |

4- LIANTS

| N°s | Symboles | Matières / Produits | Coefficient raccordement | Avril 2016 | Mai 2016 | Jun 2016 |
|-----|----------|----------------------------------|-----------------------------|---------------|-------------|-------------|
| 1 | BPE | Béton courant prêt à l'emploi | 1,000 | 1094 | 1094 | 1094 |
| 2 | Chc | Chaux hydraulique | 1,000 | 1123 | 1123 | 1123 |
| 3 | Cimc | CEM II ciment portland composé | 1,762 | 1262 | 1262 | 1262 |
| 4 | Cimo | CEM I ciment portland artificiel | 1,000 | 1000 | 1000 | 1000 |
| 5 | Hts | CEM III ciment de haut fourneau | 1,000 | 1000 | 1000 | 1000 |
| 6 | Pl | Plâtre | 1,000 | 1093 | 1093 | 1093 |

5- ADJUVANTS

| N°s | Symboles | Matières / Produits | Coefficient raccordement | Avril 2016 | Mai 2016 | Jun 2016 |
|-----|----------|--------------------------------|-----------------------------|---------------|-------------|-------------|
| 1 | Adja | Accélérateur de prise de béton | 1,000 | 958 | 958 | 958 |
| 2 | Adjh | Hydrofuges | 1,000 | 1005 | 1005 | 1005 |
| 3 | Adjr | Retardateur de prise de béton | 1,000 | 899 | 899 | 899 |
| 4 | Apl | Plastifiant de béton | 1,000 | 983 | 983 | 983 |

6- MAÇONNERIE

| N°s | Symboles | Matières / Produits | Coefficient raccordement | Avril 2016 | Mai 2016 | Jun 2016 |
|-----|----------|--|-----------------------------|---------------|-------------|-------------|
| 1 | Brc | Brique creuse | 1,000 | 900 | 900 | 900 |
| 2 | Brp | Brique pleine | 1,000 | 1286 | 1286 | 1286 |
| 3 | Bts | Brique en terre stabilisée (BTS) | 1,000 | 1000 | 1000 | 1000 |
| 4 | Cl | Claustra | 1,000 | 1000 | 1000 | 1000 |
| 5 | Crp | Carreau de plâtre | 1,000 | 1026 | 1026 | 1026 |
| 6 | Hou | Corps creux (hourdi) | 1,000 | 1676 | 1676 | 1676 |
| 7 | Pba | Poutrelle en béton armé (préfabriquée) | 1,000 | 1000 | 1000 | 1000 |
| 8 | Pg | Parpaing en béton | 1,000 | 1224 | 1224 | 1224 |

7- REVETEMENTS ET COUVERTURES

| N°s | Symboles | Matières / Produits | Coefficient raccordement | Avril 2016 | Mai 2016 | Jun 2016 |
|-----|----------|------------------------|-----------------------------|---------------|-------------|-------------|
| 1 | Caf | Carreau de faïence | 1,000 | 1185 | 1134 | 1172 |
| 2 | Cg | Carreau de granito | 1,000 | 1000 | 1000 | 1000 |
| 3 | MF | Marbre pour revêtement | 1,000 | 1400 | 1400 | 1400 |
| 4 | Plt | Plinthe | 1,000 | 1029 | 1020 | 1042 |
| 5 | Te | Tuile petite écaillée | 1,000 | 830 | 830 | 830 |

8- PEINTURE

| N°s | Symboles | Matières / Produits | Coefficient raccordement | Avril 2016 | Mai 2016 | Juin 2016 |
|-----|----------|--------------------------------------|-----------------------------|---------------|-------------|--------------|
| 1 | Pev | Peinture vinylique | 1,000 | 1190 | 1190 | 1190 |
| 2 | Ey | Peinture Epoxy | 1,102 | 1531 | 1531 | 1531 |
| 3 | Gly | Peinture glycérophthalique | 1,125 | 1359 | 1359 | 1359 |
| 4 | Par | Peinture Arris | 1,000 | 1210 | 1210 | 1210 |
| 5 | Pea | Peinture antirouille | 1,154 | 1040 | 1040 | 1040 |
| 6 | Peh | Peinture à l'huile | 1,000 | 1314 | 1314 | 1314 |
| 7 | Psy | Peinture styralin | 1,146 | 1410 | 1410 | 1410 |
| 8 | Psyn | Peinture pour signalisation routière | 1,000 | 1062 | 1062 | 1062 |

9- MENUISERIE

| N°s | Symboles | Matières / Produits | Coefficient raccordement | Avril 2016 | Mai 2016 | Juin 2016 |
|-----|----------|---|-----------------------------|---------------|-------------|--------------|
| 1 | Bcj | Bois acajou | 1,000 | 1000 | 1000 | 1000 |
| 2 | Bms | Madrier bois blanc | 0,956 | 1445 | 1445 | 1445 |
| 3 | Bo | Contreplaqué | 1,298 | 1170 | 1170 | 1196 |
| 4 | Brn | Bois rouge | 1,025 | 1032 | 1140 | 1140 |
| 5 | Falu | Fenêtre en aluminium avec cadre | 1,000 | 1000 | 1000 | 1000 |
| 6 | Fb | Fenêtre en bois avec cadre | 1,000 | 1000 | 1000 | 1000 |
| 7 | Fpvc | Fenêtre en PVC avec cadre | 1,000 | 1000 | 1000 | 1000 |
| 8 | Pab | Panneau aggloméré de bois | 1,000 | 1220 | 1173 | 1102 |
| 9 | Palu | Porte en aluminium avec cadre | 1,000 | 1000 | 1000 | 1000 |
| 10 | Pb | Persienne en bois avec cadre | 1,000 | 1115 | 1115 | 1115 |
| 11 | PFalu | Porte-fenêtre en aluminium avec cadre | 1,000 | 1000 | 1000 | 1000 |
| 12 | PFb | Porte-fenêtre en bois avec cadre | 1,000 | 935 | 935 | 935 |
| 13 | PFpvc | Porte-fenêtre en PVC avec cadre | 1,000 | 1000 | 1000 | 1000 |
| 14 | Piso | Porte isoplane avec cadre | 1,000 | 1000 | 1000 | 1000 |
| 15 | Ppb | Porte pleine en bois avec cadre | 1,000 | 1046 | 1046 | 1046 |
| 16 | Ppvc | Porte en PVC avec cadre | 1,000 | 1000 | 1000 | 1000 |
| 17 | Sac | Planche de bois blanc qualité de coffrage | 0,939 | 1157 | 1157 | 1157 |

10- QUINCAILLERIE

| N°s | Symboles | Matières / Produits | Coefficient raccordement | Avril 2016 | Mai 2016 | Juin 2016 |
|-----|----------|-----------------------|-----------------------------|---------------|-------------|--------------|
| 1 | Cr | Crémone | 1,000 | 1103 | 1103 | 1103 |
| 2 | Pa | Paumelle laminée | 1,000 | 1000 | 1000 | 1000 |
| 3 | Pe | Pêne dormant | 1,000 | 1050 | 1050 | 1050 |
| 4 | Tsc | Tube serrurerie carré | 1,000 | 1259 | 1259 | 1259 |
| 5 | Tsr | Tube serrurerie rond | 1,000 | 1353 | 1353 | 1353 |
| 6 | Znl | Zinc laminé | 1,000 | 1146 | 1146 | 1146 |

11- VITRERIE

| N°s | Symboles | Matières / Produits | Coefficient raccordement | Avril 2016 | Mai 2016 | Juin 2016 |
|-----|----------|----------------------|-----------------------------|---------------|-------------|--------------|
| 1 | Vv | Verre à vitre normal | 1,035 | 1062 | 1062 | 1062 |
| 2 | Brnv | Brique nevada | 1,000 | 1027 | 1027 | 1027 |
| 3 | Mas | Mastic | 1,000 | 1081 | 1081 | 1081 |
| 4 | Va | Verre armé | 1,000 | 1000 | 1000 | 1000 |
| 5 | Vd | Verre épais double | 1,000 | 1000 | 1000 | 1000 |
| 6 | Vgl | Verre glace | 1,000 | 1035 | 1035 | 1035 |
| 7 | Vm | Verre martelé | 1,000 | 1033 | 1033 | 1033 |

12- ELECTRICITE

| N°s | Symboles | Matières / Produits | Coefficient raccordement | Avril 2016 | Mai 2016 | Juin 2016 |
|-----|----------|---|-----------------------------|---------------|-------------|--------------|
| 1 | Armg | Armoire générale | 1,000 | 1000 | 1000 | 1000 |
| 2 | Bau | Bloc autonome | 1,000 | 1000 | 1000 | 1000 |
| 3 | Bod | Boîte de dérivation | 1,000 | 1170 | 1170 | 1170 |
| 4 | Ca | Chemin de câble en dalle perforée | 1,000 | 1000 | 1000 | 1000 |
| 5 | Cf | Fils de cuivre nu | 1,000 | 1157 | 1157 | 1157 |
| 6 | Coe | Coffret d'étage (grille de dérivation) | 1,000 | 1000 | 1000 | 1000 |
| 7 | Cop | Coffret pied de colonne montante | 1,000 | 1000 | 1000 | 1000 |
| 8 | Cor | Coffret de répartition | 1,000 | 1000 | 1000 | 1000 |
| 9 | Cpfg | Câble de série à cond. rigide (4 cond.) | 1,027 | 1179 | 1179 | 1179 |
| 10 | Cth | Câble de série à cond. rigide (1 cond.) | 1,305 | 1195 | 1195 | 1195 |
| 11 | Cts | Câble moyenne tension | 1,000 | 1194 | 1194 | 1194 |
| 12 | Cuf | Câble de série à cond. rigide (3 cond.) | 1,383 | 1144 | 1144 | 1144 |
| 13 | Disb | Disjoncteur différentiel bipolaire | 1,000 | 1069 | 1069 | 1069 |
| 14 | Disc | Disjoncteur tripolaire | 1,000 | 1210 | 1210 | 1210 |
| 15 | Dist | Disjoncteur tétra-polaire | 1,000 | 1283 | 1283 | 1283 |
| 16 | Ga | Gaine ICD orange | 1,000 | 980 | 980 | 980 |
| 17 | He | Hublot | 1,000 | 1000 | 1000 | 1000 |
| 18 | Itd | Interrupteur double allumage encastré | 1,000 | 1000 | 1000 | 1000 |
| 19 | Its | Interrupteur simple allumage encastré | 1,000 | 1000 | 1000 | 1000 |
| 20 | Lum | Luminaire à mercure | 1,000 | 1000 | 1000 | 1000 |
| 21 | Lus | Luminaire à sodium | 1,000 | 1000 | 1000 | 1000 |
| 22 | Pla | Plafonnier vasque | 1,000 | 1000 | 1000 | 1000 |
| 23 | Pqt | Piquet de terre | 1,000 | 1000 | 1000 | 1000 |
| 24 | Pr | Prise à encastrer | 1,000 | 1142 | 1142 | 1142 |
| 25 | Rf | Réflecteur | 1,000 | 1000 | 1000 | 1000 |
| 26 | Rg | Réglette monoclip | 1,000 | 1000 | 1000 | 1000 |
| 27 | Ste | Stop circuit | 1,000 | 1000 | 1000 | 1000 |
| 28 | Tp | Tube plastique rigide | 1,000 | 1000 | 1000 | 1000 |
| 29 | Tra | Poste de transformation MT/BT | 1,000 | 1000 | 1000 | 1000 |

13- FONTE

| N ^{os} | Symboles | Matières / Produits | Coefficient raccordement | Avril 2016 | Mai 2016 | Jun 2016 |
|-----------------|----------|-----------------------------|-----------------------------|---------------|-------------|-------------|
| 1 | Chaf | Chaudière en fonte | 1,000 | 1000 | 1000 | 1000 |
| 2 | Grc | Grille caniveau | 1,000 | 1252 | 1252 | 1252 |
| 3 | Raf | Radiateur en fonte | 1,000 | 1000 | 1000 | 1000 |
| 4 | Tamf | Tampons de regards en fonte | 1,000 | 1099 | 1099 | 1099 |
| 5 | Vef | Vanne en fonte | 1,000 | 1000 | 1000 | 1000 |

14- PLOMBERIE

| N ^{os} | Symboles | Matières / Produits | Coefficient raccordement | Avril 2016 | Mai 2016 | Jun 2016 |
|-----------------|----------|---|-----------------------------|---------------|-------------|-------------|
| 1 | Ado | Adoucisseur semi-automatique | 1,000 | 902 | 902 | 902 |
| 2 | Aer | Aérotherme | 1,000 | 1000 | 1000 | 1000 |
| 3 | Atb | Tube acier enrobé | 1,000 | 1000 | 1000 | 1000 |
| 4 | Atn | Tube acier noir | 1,000 | 1014 | 1014 | 1014 |
| 5 | Bai | Baignoire en céramique | 1,000 | 1029 | 1029 | 1029 |
| 6 | Baie | Baignoire en tôle d'acier | 1,000 | 1060 | 1060 | 1060 |
| 7 | Bru | Brûleur gaz | 1,000 | 1000 | 1000 | 1000 |
| 8 | Che | Chauffe-eau | 1,000 | 1042 | 1042 | 1042 |
| 9 | Cla | Clapet de non retour | 1,000 | 1338 | 1338 | 1338 |
| 10 | Cli | Climatiseur | 1,000 | 1024 | 1024 | 1024 |
| 11 | Com | Compteur d'eau | 1,000 | 1048 | 1048 | 1048 |
| 12 | Cs | Circulateur | 1,000 | 1000 | 1000 | 1000 |
| 13 | Cta | Centrale de traitement d'air | 1,000 | 1000 | 1000 | 1000 |
| 14 | Cut | Tube de cuivre (en barre ou en couronne) | 1,000 | 1000 | 1000 | 1000 |
| 15 | Cuv | Cuvette anglaise | 1,000 | 1118 | 1118 | 1118 |
| 16 | EVc | Evier en céramique | 1,000 | 1248 | 1248 | 1248 |
| 17 | EVx | Evier en tôle inox | 1,000 | 1333 | 1333 | 1333 |
| 18 | Grf | Groupe frigorifique | 1,000 | 1000 | 1000 | 1000 |
| 19 | Iso | Coquille laine de roche | 1,000 | 1000 | 1000 | 1000 |
| 20 | Le | Lavabo en céramique | 1,000 | 1100 | 1100 | 1100 |
| 21 | Prac | Pièces de raccordement (coude, manchon, té,...) | 1,000 | 1377 | 1377 | 1377 |
| 22 | Reg | Régulateur | 1,000 | 1000 | 1000 | 1000 |
| 23 | Res | Réservoir de production d'eau chaude | 1,000 | 1000 | 1000 | 1000 |
| 24 | Rin | Robinet vanne à cage ronde | 1,000 | 1050 | 1050 | 1050 |
| 25 | Rol | Robinet d'arrêt d'eau en laiton poli | 1,000 | 1189 | 1189 | 1189 |
| 26 | Rsa | Robinetterie sanitaire | 1,000 | 1000 | 1000 | 1000 |
| 27 | Sup | Surpresseur hydraulique intermittent | 1,000 | 1000 | 1000 | 1000 |
| 28 | Tag | Tube acier galvanisé | 1,000 | 1056 | 1056 | 1056 |
| 29 | Tcp | Tuyau en chlorure de polyvinyle | 1,000 | 1075 | 1075 | 1075 |
| 30 | Van | Vanne | 1,000 | 1000 | 1000 | 1000 |
| 31 | Vc | Ventilateur centrifuge | 1,000 | 1000 | 1000 | 1000 |
| 32 | Vco | Ventilo-convecteur | 1,000 | 1143 | 1143 | 1143 |
| 33 | Ve | Vase d'expansion | 1,000 | 1000 | 1000 | 1000 |

15- ETANCHEITE ET ISOLATION

| Nos | Symboles | Matières / Produits | Coefficient raccordement | Avril 2016 | Mai 2016 | Juin 2016 |
|-----|----------|-------------------------------------|--------------------------|------------|----------|-----------|
| 1 | Bio | Bitume oxydé | 0,979 | 568 | 570 | 637 |
| 2 | Chb | Chape souple bitumée | 1,075 | 926 | 926 | 926 |
| 3 | Chs | Chape surface aluminium (PAXALUMIN) | 1,019 | 1090 | 1060 | 1055 |
| 4 | Etl | Etanchéité liquide (résine) | 1,000 | 1005 | 1005 | 1005 |
| 5 | Etm | Etanchéité membrane | 1,000 | 1000 | 1000 | 1000 |
| 6 | Fei | Feutre imprégné | 1,043 | 1025 | 1025 | 1025 |
| 7 | Fli | Flint - Kot | 1,000 | 1091 | 1091 | 968 |
| 8 | Gc | Gargouille et crapaudine | 1,000 | 1000 | 1000 | 1000 |
| 9 | Pan | Panneau de liège aggloméré | 1,000 | 1050 | 1050 | 1050 |
| 10 | Pk | Papier Kraft | 1,000 | 1000 | 1000 | 1000 |
| 11 | Pol | Polystyrène | 1,175 | 922 | 922 | 922 |

16- TRANSPORT

| Nos | Symboles | Matières / Produits | Coefficient raccordement | Avril 2016 | Mai 2016 | Juin 2016 |
|-----|----------|---------------------|--------------------------|------------|----------|-----------|
| 1 | Tpa | Transport par air | 1,000 | 1000 | 1000 | 1000 |
| 2 | Tpf | Transport par fer | 1,000 | 1000 | 1000 | 1000 |
| 3 | Tpm | Transport par mer | 1,000 | 1000 | 1000 | 1000 |
| 4 | Tpr | Transport par route | 1,000 | 883 | 883 | 883 |

17- ENERGIE

| Nos | Symboles | Matières / Produits | Coefficient raccordement | Avril 2016 | Mai 2016 | Juin 2016 |
|-----|----------|-------------------------------|--------------------------|------------|----------|-----------|
| 1 | Aty | Acétylène | 1,000 | 1105 | 1105 | 1105 |
| 2 | Ea | Essence auto | 1,000 | 1360 | 1360 | 1360 |
| 3 | Ec | Electrode baguette de soudure | 1,000 | 1000 | 1000 | 1000 |
| 4 | Eel | Consommation électricité | 1,000 | 991 | 991 | 991 |
| 5 | Ex | Explosif | 1,000 | 1000 | 1000 | 1000 |
| 6 | Got | Gasoil vente à terre | 1,000 | 1279 | 1279 | 1279 |
| 7 | Oxy | Oxygène | 1,000 | 1107 | 1107 | 1107 |

18- CANALISATION POUR RESEAUX

| Nos | Symboles | Matières / Produits | Coefficient raccordement | Avril 2016 | Mai 2016 | Juin 2016 |
|-----|----------|---------------------------------|--------------------------|------------|----------|-----------|
| 1 | Act | Buse en ciment comprimé | 1,000 | 1000 | 1000 | 1000 |
| 2 | Bpvc | Buse en matière plastique (PVC) | 1,000 | 1000 | 1000 | 1000 |
| 3 | Bus | Buse métallique | 1,000 | 1000 | 1000 | 1000 |
| 4 | Pe hd | Tuyau en PEHD | 1,000 | 1000 | 1000 | 1000 |
| 5 | Trf | Tuyau et raccord en fonte | 1,000 | 1000 | 1000 | 1000 |
| 6 | Tua | Buse en béton armé | 1,000 | 1000 | 1000 | 1000 |

19- AMENAGEMENT EXTERIEUR

| Nos | Symboles | Matières / Produits | Coefficient raccordement | Avril 2016 | Mai 2016 | Juin 2016 |
|-----|----------|----------------------|--------------------------|------------|----------|-----------|
| 1 | Bor | Bordure de trottoir | 1,000 | 1053 | 1053 | 1053 |
| 2 | Bou | Bouche d'incendie | 1,000 | 1452 | 1452 | 1452 |
| 3 | Can | Candélabre | 1,000 | 1050 | 1050 | 1050 |
| 4 | Cc | Carreau de ciment | 1,000 | 1000 | 1000 | 1000 |
| 5 | Gri | Grillage galvanisé | 1,028 | 1051 | 1051 | 1051 |
| 6 | Gril | Grillage avertisseur | 1,000 | 848 | 848 | 848 |
| 7 | Gzl | Gazon | 1,000 | 1000 | 1000 | 1000 |
| 8 | Pav | Pavé pour trottoir | 1,000 | 1549 | 1549 | 1549 |

20- VOIRIES

| Nos | Symboles | Matières / Produits | Coefficient raccordement | Avril 2016 | Mai 2016 | Juin 2016 |
|-----|----------|--|--------------------------|------------|----------|-----------|
| 1 | Bil | Bitume pour revêtement | 0,957 | 660 | 727 | 793 |
| 2 | Cutb | Cut-back | 0,967 | 721 | 769 | 818 |
| 3 | Em | Emulsion | 0,969 | 781 | 829 | 877 |
| 4 | Gls | Dispositif de retenue routier (en acier) | 1,000 | 1046 | 1046 | 1046 |
| 5 | Glsb | Dispositif de retenue routier (en béton) | 1,000 | 1000 | 1000 | 1000 |
| 6 | Pas | Panneaux de signalisation routière | 1,000 | 1234 | 1234 | 1234 |

21- DIVERS

| Nos | Symboles | Matières / Produits | Coefficient raccordement | Avril 2016 | Mai 2016 | Juin 2016 |
|-----|----------|------------------------|--------------------------|------------|----------|-----------|
| 1 | Cchl | Caoutchouc chloré | 1,000 | 1533 | 1533 | 1533 |
| 2 | Ceph | Cellule photovoltaïque | 1,000 | 1000 | 1000 | 1000 |
| 3 | Mv | Matelas laine de verre | 1,000 | 1338 | 1338 | 1338 |
| 4 | Pai | Panneau isotherme | 1,000 | 1191 | 1191 | 1191 |
| 5 | Ply | Polyuréthane | 1,000 | 1096 | 1096 | 1096 |
| 6 | Pn | Pneumatique | 1,000 | 1000 | 1000 | 1000 |
| 7 | Pvc | Plaque PVC | 1,000 | 1011 | 1011 | 1011 |